

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01211

Numéro SIREN : 912 473 683

Nom ou dénomination : FIBA SUCCESS

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2022 sous le numéro de dépôt 9657

FIBA SUCCESS

Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 3 000 000 euros

Siège social : 7 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 SCHILTIGHEIM

RCS STRASBOURG 912 473 683

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2022

L'an 2022,
Le 22 avril,
A 11 heures,

Les associés de la société FIBA SUCCESS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 7 avenue de l'Europe, Espace Européen de l'Entreprise, 67300 SCHILTIGHEIM, sur convocation de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par Madame Céline LEININGER, en sa qualité de Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par la Présidente de séance, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5.055 actions de catégorie A et 9.795 actions de catégorie B sur les 15 000 actions émises en totalité par la Société.

La Présidente de séance constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentant plus de la moitié des actions ayant droits de vote, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- Les statuts.

La Présidente déclare que tous les documents ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts relatifs à l'objet social ;
- Ajout d'un article 15 « Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé » ;
- Modification de l'article 16 « Président » et 17 « Directeurs généraux » des statuts ;
- Suppression du titre IX « dispositions transitoires » des statuts ;
- Divers : lancement des candidatures pour les membres du comité de surveillance ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;*
- *L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes),*

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- *La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,*
- *L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'ajouter un nouvel article 15 aux statuts comme suit, les autres articles étant renumérotés :

« ARTICLE 15. Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la

société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 16 et 17 des statuts comme suit :

« ARTICLE 16. Président

1) Statut

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au 1 de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 17. Directeurs généraux

1) Généralités

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du 1 de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les dispositions relatives au statut du président, la durée de ses fonctions, la fin de ses fonctions et sa rémunération s'appliquent mutatis mutandis aux directeurs généraux. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer l'intégralité du titre IX « dispositions transitoires » des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'Assemblée prend acte du lancement des candidatures aux postes de membre du Comité de Surveillance conformément à l'article 17 des statuts. Les associés détenant au moins 5 % du capital minimal visé au paragraphe 2-3 de l'article 7 peuvent candidater à un poste de membre du Conseil de Surveillance.

Les actes de candidatures seront transmis au président le 15 mai 2022 au plus tard.

La nomination du Comité de Surveillance par décision collective des associés aura lieu avant le 30 juin 2022.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Présidente de séance.

Céline LEININGER
Présidente de séance



FIBA SUCCESS

Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 3 000 000 euros

Siège social : 7 avenue de l'Europe,
Espace Européen de l'Entreprise,
67300 SCHILTIGHEIM

RCS STRASBOURG 912 473 683

(la « Société »)

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 AVRIL 2022**

Certifiés conformes

**Céline LEININGER
Présidente**



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : FIBA SUCCESS

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et auprès de la Compagnie des commissaires comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale de commissaire aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au : 7 avenue de l'Europe, Espace Européen de l'Entreprise, 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice se clôturera le 30 septembre 2023.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. Apports et capital social

1) Montant et libération du capital social initial

Le capital social initial est fixé à 3 000 000,00 € (TROIS MILLIONS euros) divisé en 15 000 (quinze mille) actions de 200,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire et en nature, ainsi que l'atteste :

- Le certificat ci-joint du dépositaire, auquel est annexé la liste des associés souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.
- Le traité d'apport en nature ci-joint auquel est annexé le rapport émis par le commissaire aux apports.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La société inscrite auprès de la compagnie des commissaires aux comptes communique annuellement au conseil de de la compagnie régionale dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

2) Variabilité du capital

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

2-1. Accroissement du capital

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire et en nature de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de 5.000.000 euros et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Les souscriptions en numéraire ou en nature reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 13 « Transmission des actions » ci-après.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

2-2. Première autorisation d'accroissement du capital

Le Président est d'ores et déjà pleinement habilité et autorisé à recevoir des souscriptions en numéraire ou en nature de nouvelles actions dans la limite d'un montant de 5.000.000 euros.

2-3. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de "1.000.000" euros.

ARTICLE 8. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les actions doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Les personnes mentionnées à l'article L.222-3 du Code de commerce détiennent plus de la majorité des droits de vote.

TITRE III

ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9. Adhésion au pacte d'associé

Tout nouvel associé devra obligatoirement adhérer au « pacte d'associé de Groupe Fiba et de GMH » du 15 janvier 2021 et à ses avenants ultérieurs avant de pouvoir acquérir des actions, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

ARTICLE 10. Indivisibilité des actions – Usufruit/ nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire choisi d'un commun accord ou, en cas de désaccord, par un mandataire unique désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée consentent unanimement à ce que le droit de vote soit exercé pour toutes les décisions, quel qu'en soit l'objet, par l'usufruitier des actions de la Société.

Une décision collective prise à la majorité des voix des associés est réputée valable dès lors qu'elle est prise par les seuls titulaires de l'usufruit des actions démembreées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Il sera régulièrement informé de la tenue de chaque assemblée générale.

Le nu-propriétaire conserve le droit d'être informé de toutes les décisions prises en assemblée générale, notamment celles auxquelles il n'aurait pas assisté.

ARTICLE 11. Forme des actions

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, outre le droit de vote qui lui est attaché, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Le droit de vote attaché aux actions dépend de la catégorie d'actions dont est titulaire l'actionnaire. Il est ainsi institué deux catégories d'actions attribuées aux actionnaires selon la nature des apports effectués :

- Les actions de catégorie A souscrites exclusivement en contrepartie d'apports en numéraire, donnent droit à un droit de vote double et temporaire pour toutes les décisions collectives des associés. Cette temporalité viendra à expiration à l'issue de l'approbation des comptes clos le 30 septembre 2030. A cette date, toutes les actions de catégorie A se convertiront de plein droit et sans formalités en actions de catégorie B ;
- Les actions de catégorie B souscrites exclusivement en contrepartie d'apports en nature, donnent droit à un droit de vote simple pour toutes les décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13. Libération des actions

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 14. Transmission des actions

Les actions ne sont pas librement cessibles entre associés, ni au profit de descendants, ni au profit d'ascendants. Toute cession d'actions sera soumise au respect des procédures de priorité et de formalisme définies dans le « pacte d'associé Groupe Fiba et GMH » visé à l'article 9 des présentes (notamment les articles 8 et 9 dudit pacte), ainsi qu'à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne

peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée AR. En cas de refus, le cédant aura 30 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal judiciaire (Chambre commerciale), non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix est égal

à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article. En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus. A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis. En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés. Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus. Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Toute cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 15. Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être

inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. Président

1) Statut

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

2) Nomination et durée des fonctions

Le président est désigné pour une durée de deux exercices par décision collective des associés.

Le mandat du président peut être renouvelé sans limitation.

3) Fin des fonctions

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés statuant sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision collective des associés.

Les fonctions de Président prennent également fin par l'arrivée du terme, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution. Toutefois le premier Président nommé aux termes des présentes est admis à démissionner sans préavis.

4) Rémunération

Le Président de la Société n'est pas rémunéré.

5) Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence des associés ou du Comité de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le cas échéant, les décisions et les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 17. Directeurs généraux

1) Généralités

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les dispositions relatives au statut du président, la durée de ses fonctions, la fin de ses fonctions et sa rémunération s'appliquent *mutatis mutandis* aux directeurs généraux.

2) Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 16 ci-dessus, sous

réserve des limitations de ce pouvoir que l'associé unique ou la collectivité des associés peut imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

ARTICLE 18. Le Comité de surveillance

1) Désignation

Le Comité de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 20 membres au plus, obligatoirement personnes physiques, nommés sans limitation de durée par décision collective des associés.

Seul les associés détenant au moins 5% du capital minimal visé à l'article 7 paragraphe 2-3 des présentes (représentant indistinctement des actions de catégories A ou B) peuvent candidater à un poste de membre du Conseil de surveillance. Les candidats sont ensuite départagés en fonction du pourcentage de détention.

2) Rémunération

Les membres du Comité de surveillance ne sont pas rémunérés.

3) Révocation

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues au titre VI « Décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique ». La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres personnes physiques du Comité de surveillance sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

4) Démission

Les membres du Comité de surveillance peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

5) Président du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président, pour la durée du mandat de membre du Comité de surveillance.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de surveillance.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

6) Réunions du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur.

Les réunions du Comité de surveillance sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si 80 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de surveillance sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres en fonction, chaque membre disposant d'une voix.

Un membre du Comité de surveillance peut donner mandat à un autre membre un tiers aux fins de les représenter.

Un membre du Comité de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Le Président et les Directeurs Généraux doivent participer aux réunions du Comité de surveillance, sans pouvoir prendre part au vote s'ils ne sont pas eux-mêmes membres du Comité de surveillance.

7) Procès-verbaux

Le Comité de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président et de ses Directeurs Généraux. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

8) Pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Président du Conseil de Surveillance est invité à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président du Comité de Surveillance.

Le Comité de surveillance autorise les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce préalablement à leur conclusion.

Le Comité de surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés. Le Comité de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels.

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Comité de surveillance :

- Acquisition et cession d'actions de la société GROUPE-FIBA SA ou d'une société signataire du pacte d'associés applicable à GROUPE-FIBA SA;

- Conclusion de tout emprunt bancaire quel qu'en soit le montant et l'objet.

ARTICLE 19. Représentation sociale

Dans les rapports entre la Société et ses institutions représentatives du personnel, s'il en existe et dont la mise en place est rendue obligatoire en vertu des dispositions du code du travail, le président (ou toute personne qu'il aura délégué à cet effet) constitue l'organe social auprès duquel les délégués desdites institutions exercent les droits qui leur sont octroyés en vertu des dispositions du code du travail. Le président a la faculté de fixer des réunions avec les délégués desdites institutions dont il détermine l'objet.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20. Conventions réglementées

- 1) Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, un directeur général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président, le directeur général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 2) Par dérogation paragraphe 1) du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 3) Les stipulations des paragraphes 1) et 2) du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.
- 4) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21. Commissaires aux comptes

Sauf obligation légale, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés (ou le cas échéant, à l'associé unique) qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

TITRE VI

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 22. Compétence des associés

La collectivité des associés (ou le cas échéant, l'associé unique) est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du plancher ou du plafond du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la Société en une société d'une autre forme),
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination, la rémunération et la révocation du président et des directeurs généraux;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des conventions visées à l'ARTICLE 20 ci-dessus ;
- La prolongation de la durée de la Société ;
- La nomination ou la révocation des membres du Comité de surveillance ;
- L'agrément visé à l'ARTICLE 14 ;
- La dissolution de la Société ;
- Et plus généralement, les décisions relevant impérativement de la compétence du ou des associés par application des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 23. Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant droits de vote, selon la catégorie de ces dernières (sous réserve des décisions pour lesquelles les lois et réglementations en vigueur imposent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire).

ARTICLE 24. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou d'un directeur général. En cas de carence du président (ou du/des directeurs généraux), les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer les associés dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives des associés sont adoptées en assemblée générale conformément aux dispositions de l'ARTICLE 25 ci-dessous, ou par la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

ARTICLE 25. Décisions collectives prises en assemblée

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (y compris courrier électronique) sept (7) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai (i) si tous les associés sont présents ou représentés ou (ii) si tous les associés y consentent par écrit (y compris par courrier électronique).

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation en France.

L'assemblée est présidée par le président, ou par un directeur général ou, en leur absence par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrits ou électroniques. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique devant assurer la transmission de la voix des participants, une retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 26. Procès-verbaux des décisions collectives

(a) Décisions prises en assemblées

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

(b) Acte unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les stipulations des présents statuts. Ses décisions sont prises à l'initiative du président ou d'un directeur général, ou de l'associé unique. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté et paraphé, tenu au siège social de la Société.

ARTICLE 28. Droit de communication et d'information

Lors de toute consultation du ou des associé(s), chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du président de la Société, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du président ou du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président adresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 30. Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Il est rappelé que les réserves facultatives appartiennent au nu-proprétaire dans la mesure où elles présentent le caractère de produits et non de fruits.

Leur distribution ne peut être réalisée qu'au profit de l'usufruitier, qui a seul droit au dividende.

La distribution de tout ou partie des réserves facultatives au profit de l'usufruitier prend alors nécessairement la forme d'un quasi-usufruit.

Les montants reçus par l'usufruitier et provenant uniquement de prélèvements à titre de dividendes sur les réserves facultatives sont indiqués expressément dans la décision d'affectation et de répartition des résultats. Lesdits montants constituent pour l'usufruitier une dette de quasi-usufruit à rembourser au nu-propiétaire des actions démembrées de la Société.

Le remboursement peut avoir lieu lors de l'ouverture de la succession de l'usufruitier.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 31. Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32. Dissolution – Liquidation de la Société

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33. Contestations

En cas de contestation entre les actionnaires, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.